



AR 2022-94

**ARRETÉ D'AUTORISATION DE VOIRIE
sur les voies communales et départementales EN agglomération**

La Maire de la commune de Saint Nic ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

CONSIDÉRANT que le marché de maintenance et de rénovation de l'éclairage public sur la commune de Saint-Nic a été accordé à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES – BP 85 – 29802 BREST Cédex 9,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation routière lors des interventions sur le réseau d'éclairage public afin d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Lors des interventions de l'entreprise BOUYGUES-ES, représentée par Monsieur Pascal LECLERC (p.leclerc@bouygues-es.com), la circulation se fera sur une seule voie sur la voirie concernée, c'est-à-dire voirie communale et voirie départementale située en agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation sera assurée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1- huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra remettre en état les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier.

ARTICLE 4 : Cette autorisation, valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NC, le 20 décembre 2022

La Maire,

Annie KERHASCOET.